

Paris, le 9 décembre 2020,

**Direction des politiques
familiale et sociale**

LR n° 2020-068

Mesdames et Messieurs les Directeurs
Mesdames et Messieurs les Responsables
des Centres de ressources

**Objet : Mise à jour du suivi législatif Allocations familiales et du suivi législatif
Complément familial**

Madame, Monsieur le Directeur,

La Direction des Politiques Familiale et Sociale poursuit sa démarche d'actualisation des ressources documentaires à destination du réseau pour faciliter la gestion des dossiers allocataires et permettre une appropriation continue des différentes évolutions législatives.

A ce titre, deux suivis législatifs dont les dernières mises à jour dataient respectivement de 2015 et 2017, ont fait l'objet d'une révision cet été :

- Le suivi législatif « Allocations familiales »,
- Le suivi législatif « Complément Familial ».

L'actualisation du suivi législatif permettra de :

- Intégrer les évolutions législatives et réglementaires ;
- Identifier les bonnes pratiques en local en lien avec les processus dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue ;
- Préciser et compléter des éléments sur la base des questionnements du réseau.

Dans une dynamique de co-construction, la révision de ces suivis législatifs a été conduite avec l'appui d'un groupe de Caf¹ et d'experts métiers de la Cnaf.

Les suivis législatifs Af et Cf tels que présentés dans cette version sont nouveaux tant dans le fond que dans la forme.

Une charte graphique dédiée a été élaborée. A ce titre, les repères habituels (intitulés des parties, mise en avant des nouveautés, etc.) ont fait l'objet d'une révision, apportant une meilleure visibilité globale des suivis.

La présente lettre au réseau précise le périmètre d'application des suivis législatifs (I) et les principales évolutions (II).

¹ Caf de la Charente, du Gard, de la Loire-Atlantique, du Val-de-Marne, de la Réunion et de Mayotte.

1. Périmètre d'application

S'agissant des Allocations familiales (Af), la mise à jour du suivi concerne les règles en vigueur en métropole et dans les Dom. A Mayotte, les Af sont servies selon des règles et montants spécifiques et font à ce titre l'objet d'un suivi législatif dédié.

S'agissant du suivi législatif relatif au complément familial (Cf), la mise à jour concerne les règles en vigueur en métropole et dans les DOM (y compris Mayotte).

La loi de programmation relative à l'égalité Outre-mer n°2017-256 du 28 février 2017 contribue à l'harmonisation progressive entre les différentes réglementations en vigueur notamment de Mayotte sur celle de la métropole en matière de droits, plafonds de ressources etc. C'est dans ce contexte que le Cf est entré en vigueur le 1er janvier 2018 à Mayotte.

2. Les principales évolutions

❖ Le partage des Af en résidence alternée

La résidence alternée est un mode de résidence déterminée par les parents ou le juge aux Affaires familiales en cas de séparation ou de divorce, qui vise à fixer la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux. Ce mode de résidence de plus en plus plébiscité par les familles tend à favoriser la coparentalité.

Cette tendance se retrouve également dans le choix des allocataires et nécessite d'être accompagné pour une mise en œuvre effective et efficiente de l'accès au droit de chaque parent².

Le partage des Af est mis en œuvre à compter du mois suivant la demande de partage des Af, selon les dates d'effet prévues au § I 4.1 de la circulaire n°2010-001 du 20 janvier 2010.

Pourquoi le partage des Af ne peut-il pas être mis en œuvre sur la période antérieure à la demande ?

Les articles L. 521-2 et R. 521-2 du code de la sécurité sociale prévoient que le partage des Af n'est pas systématique et qu'il ne constitue qu'une modalité facultative de versement des Af qui ne peut être mise en œuvre que sur demande d'un commun accord ou manifestation d'un désaccord.

Par conséquent, le droit ne peut en principe être ouvert à une date antérieure à la demande.

Cette règle garantit au parent allocataire principal de ne pas courir le risque d'un indu d'Af.

² Entre 2008 et 2018, le nombre de familles partageant les Allocations Familiales a été multiplié par 4,8 passant de 27 656 familles à plus près de 134 000. Relativement à l'ensemble des foyers percevant des allocations familiales, elles représentent 2,7 % des foyers en 2018 contre 1,0 % en 2010.

A ce titre, une évolution des règles de gestion dans le traitement des demandes de partage des Af est instaurée. Il s'agit désormais d'appliquer strictement la date d'effet. La référence à la date de traitement de la demande par la Caf sera supprimée dans @doc-Ms.

En cas de désaccord entre les parents :

S'agissant des situations de désaccord entre les parents pour le partage des Af en situation de résidence alternée, il convient d'aborder ces situations par une approche globale et transversale. En effet, l'intérêt de l'enfant doit rester au cœur de la démarche d'accès aux droits. A ce titre, il convient d'inciter et d'accompagner l'usager au dialogue. L'orientation et la promotion des parents vers les services de médiation familiale doit être effectuée afin de prévenir, résoudre et diminuer les conflits et permettre ainsi l'exercice d'une coparentalité apaisée.

Cette approche à 360 degrés vise à promouvoir un ensemble d'offres et de services en réponse à une situation de vie de l'usager qui s'inscrit dans la démarche « parcours séparation ».

Vous trouverez en annexe un document de présentation élaboré par la Caf du Gard relatif à la gestion des différentes situations de résidence alternée. Il contient notamment un tableau récapitulatif des dates d'effet applicables à ces situations.

❖ Focus sur certaines situations de placement de l'enfant :

Le versement de la part d'Af afférente à chaque enfant mineur confié à l'Ase sur décision du tribunal pour enfant, qu'il y ait ou non maintien des liens affectifs, est la règle.

- Si les liens affectifs sont maintenus avec la famille, l'enfant est considéré à charge (cf. suivi CGOD), mais sa part d'Af est versée à l'Ase sauf décision contraire du juge communiquée par l'Ase.
- Si les liens affectifs ne sont pas maintenus, l'enfant n'est pas considéré à charge et seule la part d'Af est valorisée et versée à l'Ase.

En cas de délégation de l'autorité parentale :

Pour les situations pour lesquelles une **délégation de l'autorité parentale** a été prononcée auprès du Conseil Départemental, il convient de préciser les règles de gestion de ces situations.

L'allocataire est la personne à qui est reconnu le droit aux prestations familiales. Il doit s'agir d'une personne physique (article L. 513-1 du code de la sécurité sociale). Ainsi, la délégation de l'autorité parentale à l'Ase prononcée par le juge aux affaires familiales sans durée (Article 377 du code civil) ne permet plus à la famille de percevoir les Pf au titre de l'enfant. En effet, la condition de charge n'est plus remplie et les parents n'ont plus l'autorité parentale sur leur enfant. A ce titre, il convient de ne pas les considérer allocataire au titre de la charge de l'enfant.

Les personnes morales (organismes, établissements, institutions, etc.) ne peuvent pas être allocataires. Ainsi pour les enfants pupilles de l'Etat, ou en cas de délégation de l'autorité parentale au conseil départemental, aucune prestation ne peut être versée ni à la famille, ni à l'Ase. Les Af s'inscrivent dans cette logique.

A noter : une délégation d'autorité parentale au Parent A n'emporte pas déchéance de l'autorité parentale du parent B. En pratique, ce dernier la conserve, mais c'est le parent A qui en exerce les attributs exclusivement.

A la majorité de l'enfant :

S'agissant des enfants majeurs, lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans, l'Ase n'est plus compétente pour percevoir les Af.

Par ailleurs, un enfant placé à l'Ase qui atteint 18 ans et lié avec l'Ase par un **« contrat jeune majeur » doit être considéré à charge de sa famille.** L'objectif du contrat jeune majeur est « d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique (...) aux majeurs âgés de moins de 21 ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre (...), ou « qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale, faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant ».

❖ La suspension du versement des Af liée à la fugue de l'enfant

En cas de fugue d'un enfant, pendant toute la durée de celle-ci, la charge de celui-ci est interrompue.

Aussi, pour ces situations, la date du retour de l'enfant n'étant pas connue d'avance, un maintien des Pf n'est donc pas justifié au titre de la garantie d'un retour prochain de l'enfant. Il convient par conséquent d'interrompre le versement des Pf à compter du mois du départ de l'enfant. Le versement des Af est à ce titre suspendu à l'Ase lorsque l'enfant est en situation de placement.

L'ensemble des éléments sera intégré dans @doc dans la continuité de la diffusion de ces suivis pour une mise à jour complète : réglementation, rappel des pratiques, graphiques, etc. Les suivis législatifs seront dès 2021 intégrés dans Sidoc.

Pour toute question relative aux suivis législatifs Af et Cf, je vous invite à adresser votre message à : [XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX](#).

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur l'Agent Comptable, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général délégué
chargé des politiques familiale et sociale